



LES SPECIFICITES DES CAHIERS DES CHARGES DEMETER POUR LA PRODUCTION AGRICOLE

Les cahiers des charges Demeter sont plus stricts que le règlement bio européen,
voici les différences les plus significatives

1. Conversion totale du domaine agricole

La mixité est interdite par le cahier des charges Demeter, qui requiert la conversion de l'**ensemble des surfaces du domaine** en bio et en biodynamie. Par ailleurs, le responsable d'un domaine Demeter ne peut pas gérer en même temps un domaine en conventionnel.

2. Exigences concernant la fertilisation et la fumure

La règle générale, pour tout type de culture, est la suivante:

La fumure totale est limitée à un maximum de 112 kg d'azote/ha en moyenne sur la surface agricole utile.
L'utilisation d'engrais organiques du commerce est limitée à un maximum de 40 kg d'azote/ha, à la parcelle.

Tous les composts doivent recevoir les **préparations biodynamiques du compost** (502 à 507).

Les purins et lisiers d'origine conventionnelle sont interdits.

Les produits contenant **du guano d'oiseaux marins ou du guano de poisson, ainsi que la farine de poisson d'origine industrielle** sont interdits.

Les fumures animales importées ne peuvent pas provenir d'élevages intensifs.

Les **boues d'épuration et les composts urbains** sont interdits.

Particularité maraîchage :

En maraîchage, il est autorisé d'importer jusqu'à 170 kg d'azote/ha, uniquement avec accord préalable de Demeter France.

L'utilisation d'engrais organiques du commerce est limitée à un maximum de 40 kg d'N/ha, à la parcelle.

Particularité arboriculture et viticulture :

La fumure totale est limitée à un maximum de 96 kg d'azote/ha, y compris avec une fumure du commerce.

3. Utilisation du cuivre

L'utilisation de cuivre **sur les plantes annuelles est interdite**, une dérogation est possible uniquement pour les pommes de terre, dérogation qui doit être justifiée par la météorologie et accordée par Demeter France. Sur les plantes pérennes, l'utilisation de cuivre est limitée à **3 kg/ha/an en moyenne sur 5 ans**, préférentiellement avec un maximum de 500g/ha par pulvérisation.

4. Animaux sur le domaine agricole

La présence sur le domaine de ruminants ou d'équidés est à favoriser pour l'équilibre du domaine agricole. Le taux de chargement est limité à 2 UGB/ha.

Les domaines en maraîchage, en arboriculture, en viticulture et les domaines agricoles qui n'ont que des cultures pérennes, n'ont pas l'obligation d'avoir leurs propres animaux **si** l'utilisation de fumiers, de compost, d'engrais verts et l'usage des préparations biodynamiques est particulièrement intensif.

Alimentation :

Au moins **50 % de l'alimentation** doit être produite sur le domaine agricole ou en collaboration avec un autre domaine Demeter. **Au moins 2/3** des besoins annuels doivent être d'origine Demeter, le tiers restant devant impérativement être de qualité bio. Les sous-produits d'origine industrielle sont interdits dans l'alimentation.

Les gallinacés doivent avoir **20 % de leur alimentation en grains entiers**.

Soins aux animaux :

L'écornage des animaux est interdit, ainsi que la coupe du bec des volailles, de la queue et des dents des animaux.

Les animaux doivent avoir accès à un **parcours extérieur**. Les sols entièrement recouverts de caillebotis ne sont pas autorisés. L'éclairage artificiel doit être éteint au moins 8 h de suite la nuit.

Les traitements systématiques et prophylactiques avec des produits qui ne sont pas des remèdes naturels ne sont pas autorisés sauf s'ils sont exigés par la loi. Les remèdes contenant des composés organophosphorés et les traitements hormonaux sont interdits.

5. Origine des animaux

Les animaux achetés doivent provenir de domaines Demeter. En cas d'indisponibilité, ils pourront provenir de domaines biologiques certifiés.

6. Plants et semences

Les semences doivent provenir préférentiellement de l'agriculture biodynamique ou, en cas d'indisponibilité, de l'agriculture biologique. En cas d'indisponibilité de semences biologiques, des semences non traitées peuvent être autorisées. Les variétés hybrides F1 de céréales, à l'exception du maïs (*Zea mays*), sont exclues pour la production d'aliments pour l'Homme ou les animaux.

Maraîchage :

Les semences et plants produits avec les techniques de fusion cytoplasmique ou protoplasmique sont interdits, ce qui exclut les **variétés hybrides à stérilité mâle cytoplasmique (CMS)** quand cette CMS vient d'une autre espèce. Vous devez vous assurer que les semences que vous utilisez sont exemptes de CMS : vous pouvez consulter la **liste positive** des variétés non CMS sur le site internet de Demeter France (www.demeter.fr) dans l'onglet "téléchargements".

Substrat pour les plants en maraichage :

Les substrats destinés à la production de plants doivent contenir au moins **25% de compost préparé** (composté avec les préparations 502 à 507). A défaut, on emploiera avant ou au moment des semis, une préparation contenant les 6 préparations biodynamiques (**Compost de bouse Maria Thun ou 500 Préparée**). Pour plus de simplicité, ces préparations peuvent être introduites à l'avance dans les sacs de terreau en y pratiquant une petite ouverture.

7. Maintien de la biodiversité

Le domaine doit montrer un engagement dans le maintien de la biodiversité. Si la surface de biodiversité sur le domaine et sur les terrains directement adjacents n'atteint pas 10% de la surface totale du domaine, un plan de développement de la biodiversité doit être mis en œuvre par le responsable du domaine agricole et être validé par Demeter France, qui vérifiera sa mise en application.

8. Obligation de formation en biodynamie par un organisme compétent et reconnu par Demeter

Le suivi d'une **formation aux bases de la biodynamie** fait partie du processus de certification Demeter. Cette formation peut être suivie avant ou pendant la première année de conversion et obligatoirement avec un organisme reconnu par Demeter France. En l'absence de formation, le domaine agricole ne pourra pas obtenir la certification Demeter.

9. Obligation d'utiliser les préparations biodynamiques sur tout le domaine agricole

Toutes les surfaces du domaine doivent recevoir **au minimum une fois par an** :

- De la bouse de corne (500).
- De la silice de corne (501).
- Les préparations du compost : Compost de bouse Maria Thun (CBMT) ou 500 Préparée (500P) ou compost avec les 6 préparations du compost (502 à 507).

Les pulvérisations des préparations biodynamiques doivent être faites dans du matériel très propre n'ayant **jamais contenu de produits chimiques de synthèse** ou d'huiles essentielles.

Ce matériel doit être utilisé uniquement pour les préparations biodynamiques, les tisanes et les décoctions.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Demeter France – Contrôle et Certification de l'agriculture biodynamique

5 Place de la Gare, 68000 COLMAR

Tél : 03 89 41 43 95

contact@demeter.fr – www.demeter.fr